



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBER

LE PONT SAINT CARADEC
56920 Saint-Gérard-Croixanvec

Références : MB/ALB/E/2026
Code AIOT : 0005521277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 de l'établissement SOBER implanté au lieu-dit LE PONT SAINT CARADEC situé sur la commune de Saint-Gérard-Croixanvec (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBER
- LE PONT SAINT CARADEC 56920 Saint-Gérard-Croixanvec
- Code AIOT : 0005521277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1, adossée à un site industriel de production de chips, destinée à la production de gaz en vue d'être injecté dans le réseau de distribution de gaz. La majorité des intrants sont acheminés sur le site par des canalisations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisations de fluides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-I	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Sans objet
5	Registres entrées sorties	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 29	Sans objet
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-IV	Sans objet
7	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence la conformité des installations aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage de canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Les canalisations visibles sont repérées par des couleurs et/ou des indications sur le fluide transporté (eau, biogaz...). Certaines étiquettes sont cependant peu visibles. Le tracé des réseaux est reporté sur un plan. Ce plan a été mis à jour dans le cadre des travaux en cours (travaux ayant fait l'objet du dépôt d'un projet de porteur à connaissance en février 2025). Il ne comporte cependant pas de légende.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les étiquettes portant les indications de la nature du fluide gagneraient à être un peu plus visibles. Le plan des canalisations doit être annoté de sa légende.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est accessible par une voie. Cette voie a été rétrécie afin de permettre l'accès à la fosse de pompage et également du fait des travaux en cours sur les terrains jouxtant l'installation. Cependant les poids lourds accèdent bien au site. Cette voie est reliée directement à la future voie d'accès de la zone d'activité également en travaux. Il n'y a pas de stationnement de véhicules sur le site (en dehors des véhicules du personnel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'installation n'est pas localisée à proximité d'un poteau incendie du réseau public et dispose d'une réserve souple de 120m³ associée à un poteau incendie sur son emprise. Elle est localisée à proximité des stockages de matières entrantes.

Cette réserve a fait l'objet d'un déplacement suite à l'installation de l'unité de cogénération. Cette modification avait été portée à la connaissance de l'inspection. Par ailleurs sa localisation a été validée par le SDIS qui a effectué une visite des installations.

Le site n'est pas équipé de RIA mais d'extincteurs dont la liste et le suivi d'entretien sont consignés dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques lors des travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

[...]

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure « en présence de l'exploitant ». « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

L'exploitant a bien identifié les zones ATEX sur un plan.

Un permis d'intervention comportant les consignes de sécurité est établi par l'exploitant et signé à la fois du responsable des travaux et de l'exploitant.

Il existe par ailleurs un plan de prévention général du site qui apporte déjà des informations quant aux précautions à suivre en raison des risques particuliers de l'activité.

L'exploitant indique qu'une surveillance des zones ayant fait l'objet de travaux à risque est effectuée durant les 2 heures après chaque intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de zonage ATEX doit être mis à jour avec les nouvelles installations (même s'il n'y a pas de nouvelle zone ATEX).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Admission

Prescription contrôlée :

[...]

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

Constats :

Le site est autorisé à traiter 89,7 tonnes de déchets en provenance des unités exploitées par la société Altho (pelures de PDT, PDT abîmées et brisures de chips).

Un suivi des entrées est effectué ainsi qu'un pesage, sur le site de départ et également sur l'installation. L'inspection a pu consulter le registre de suivi. Sur site il a également été constaté que les matières à traiter sont conformes à ce qui est autorisé.

L'exploitant indique que l'eau qui s'écoule des stockages est récupérée et envoyée dans la pré-fosse qui dispose d'un débitmètre permettant de calculer le poids de l'eau entrant dans le méthaniseur, qui est comptabilisée dans les 89,7 tonnes.

Le site étant certifié RED 2 un bilan massique est effectué et certifié par un organisme tiers.

En 2025, 31824 tonnes de déchets ont été incorporées dans le méthaniseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il n'y a pas de stockage de produits dangereux nécessitant une rétention (ou en très petite quantité). Pour ce qui est des rétentions en cas de fuite, d'après l'exploitant les bassins sont maintenus en position fermée et les vidanges sont effectuées manuellement après vérification visuelle de la qualité de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »
Constats : Les bassins de rétention sont tous équipés d'une géomembrane. Il n'y a pas de travaux à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite

